

COMITÉ PARLEMENTAIRE FRANÇAIS DU COMMERCE

18, Rue Duphot, PARIS

TÉLÉPHONE :

GUTENBERG : 41-34

Propositions du Premier Bureau sur la question mise à l'ordre du jour :
MESURES LEGISLATIVES DE NATURE A SECONDER L'ESSOR DU COMMERCE INTERNATIONAL

La Conférence,

Délibérant sur les mesures législatives à prendre par les Gouvernements, en vue de seconder l'essor du commerce international, et sur l'opportunité de l'insertion de ces mesures par voie d'accord bilatéral, dans les traités de pays à pays,

Estime :

Qu'en vue de fortifier la sécurité des opérations commerciales entre ressortissants de pays différents,

Les gouvernements doivent :

- a) ne tolérer de la part de leurs ressortissants respectifs aucun commerce ou aucune pratique commerciale illicites.
- b) réglementer ceux qui comportent l'emploi de matières utilisées dans certaines industries, mais dont la manipulation présente un danger public.
- c) Veiller au respect par leurs ressortissants, des dispositions législatives ou réglementaires prises dans ce but.
- d) Introduire dans les traités à intervenir de pays à pays des clauses impliquant l'engagement par les gouvernements signataires des dits traités, de ne tolérer, de la part de leurs ressortissants respectifs, aucun acte qui soit de nature à compromettre la bonne entente ou à ébranler la confiance indispensable à l'établissement et au développement des relations commerciales, nouées entre ressortissants des pays en cause, sur la foi des traités intervenus.
- e) Adopter, en matière commerciale, une législation et une réglementation basées soit sur l'assimilation, soit sur la mise sur un pied d'égalité des étrangers et des nationaux.
- f) S'efforcer de conclure, en vue de la réalisation des vœux ci-dessus, soit des traités d'Etat à Etat, soit des traités collectifs, en évitant que l'effet de ceux-ci ne soit annihilé par un protectionnisme administratif contraire à l'esprit dont s'inspire la politique préconisée par la Conférence.